



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 50847

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intégration dans la République et dans la fonction publique de l'État des institutrices et instituteurs de Mayotte. Au mois de novembre 2002 à l'Assemblée nationale, Mme la ministre des DOM-TOM s'était engagée, au nom du Gouvernement, à intégrer les institutrices et instituteurs de Mayotte dans la fonction publique de l'État au plus tard en 2010. Le Gouvernement a néanmoins émis pour condition que cette intégration ne soit pas inflationniste. D'où la création d'un corps propre, celui des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés dans la collectivité départementale de Mayotte. Il ne s'agit pas de la création d'un corps créé à titre transitoire pour l'administration de Mayotte, comme le précise l'article 64-1 de la loi n° 2001-6160 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, mais plutôt d'une mesure vécue comme discriminatoire. Le corps des professeurs des écoles étant l'unique corps de droit commun de l'éducation nationale, les institutrices et instituteurs de Mayotte doivent à terme intégrer ce corps. Ils sont actuellement gérés par l'arrêté 347 du 15 juillet 1985. Dans l'attente de leur intégration, les personnels proposent une modification de cet arrêté (reconstitution d'une nouvelle grille indiciaire) au regard de la médiocrité des salaires actuels et pour faciliter leur intégration dans la fonction publique de l'État. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend gérer l'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs des écoles et répondre à leurs légitimes aspirations.

Texte de la réponse

L'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte prévoit que les personnels exerçant à Mayotte des fonctions ressortissant à la compétence de l'État seront intégrés dans un corps équivalent ou un corps transitoire de la fonction publique de l'État au plus tard le 31 décembre 2010. Les fonctions des personnels enseignants de l'enseignement public du premier degré de Mayotte ressortissant par principe à la compétence de l'État, il est prévu d'appliquer aux intéressés les dispositions statutaires du corps correspondant de la fonction publique de l'État. Le corps des instituteurs de l'État qui répond le mieux au contexte mahorais actuel ayant été placé en extinction par le décret du 23 décembre 2003, il a été prévu la création d'un corps d'instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte dont le statut est calqué sur celui du corps des instituteurs métropolitains. Dans le souci de donner toute leur portée aux dispositions de la loi du 21 juillet 2003, le dispositif prévoit des aménagements de nature à faciliter l'accès à ce corps des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte. Les modalités de recrutement ont été ainsi conçues pour permettre de recruter au titre de 2004 et 2005 au niveau du baccalauréat. Jusqu'en 2010, les intégrations des instituteurs territoriaux se feront par deux voies d'accès provisoires, par concours interne spécifique pour les titulaires et non-titulaires, par liste d'aptitude pour les titulaires appartenant au cadre des instituteurs bacheliers. Le ministère étudie la possibilité d'ouvrir aux instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et aux instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte, les mêmes possibilités de promotion que celles offertes aux instituteurs métropolitains de l'État. Cette mesure leur permettrait de faire acte de candidature au corps des professeurs des écoles par la voie des premiers concours internes et des listes d'aptitude et de bénéficier ainsi des mêmes

perspectives de carrière que leurs collègues métropolitains.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50847

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8940

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1384